



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 54 du 10 novembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de M. Daniel COTREL-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de dépollérisation expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères-----1

Objet : Modification de l'arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord-----3

Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue. Projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage. Déclaration d'utilité publique-----6

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Saint-Valéry-sur-Somme-----8

Objet : Création et composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique terrestre-----8

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie-----9

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard-----11

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie-----13

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard-----14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet: Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de Feuquières en Vimeu, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme -----16

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 portant modification de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelles à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaires de transports-----18

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Académique de L'Education Nationale-----19

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/281010/F/080/Q/051)-----23

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/021110/F/080/S/052)-----23

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME**

Objet : Fermeture exceptionnelle des services des conservations des hypothèques et du service de l'enregistrement
du département de la Somme le 12 novembre 2010-----24

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 124 / 2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements
de baie de Somme (département de la Somme)-----25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS 2010 534 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS
COTTERETS-----28

Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS
COTTERETS-----29

Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE-----30

Objet : Arrêté n° DROS 2010 163 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN
THIERACHE-----31

Objet : Arrêté n° DROS 2010 164 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle-----32

Objet : Arrêté n° DROS 2010 165 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse-----33

Objet : Arrêté n° DROS 2010 166 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU--34

Objet : Arrêté n° DROS 2010 167 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE---35

Objet : Arrêté n° DROS 2010 168 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET
VALSERY-----36

Objet : Arrêté n° DROS 2010 169 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE
DAME-----37

Objet : Arrêté n° DROS 2010 170 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY-----38

Objet : Arrêté n° DROS 2010 205 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS-----39

Objet : Arrêté n° DROS 2010 207 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON-----40

Objet : Arrêté n° DROS 2010 262 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET
COMIN-----41

Objet : Arrêté n° DROS 2010 263 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN
THIERACHE-----42

Objet : Arrêté n° DROS 2010 269 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA
VALLEE AU BLE-----44

Objet : Arrêté n° DROS 2010 270 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS-----45

Objet : Arrêté n° DROS 2010 271 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON-----46

Objet : Arrêté n° DROS 2010 288 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS-----	47
Objet : Arrêté n° DROS 2010 289 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY-----	48
Objet : Arrêté n° DROS 2010 307 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS-----	49
Objet : Arrêté n° DROS 2010 555 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS-----	50
Objet : Arrêté n° DROS 2010 381 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE-----	51
Objet : Arrêté n° DROS 2010 429 modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY-----	52
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC2010 n° 2010 n° 098 fixant le montant des ressources d'assurance au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	53
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 099 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	54
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 100 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	54
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	55
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 102 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	56
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 103 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	57
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 104 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	58
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 105 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010-----	58
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-339 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne)-----	59
Objet : Arrêté n° DROS 2010 532 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU--	59
Objet : Arrêté n° DROS 2010 533 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME-----	60
Objet : Arrêté n° DROS 2010 535 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS-----	61
Objet : Arrêté n° DROS 2010 536 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON-----	62
Objet : Arrêté DROS n° 2010 511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	63
Objet : Arrêté DROS n°2010-515 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL,-----	64
Objet : Arrêté DROS n°2010-516 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	65
Arrêté DROS n° 2010-526 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010-----	67
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_121 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON---	68
Objet : Arrêté DROS n° 2010-537 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville-----	68

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (10-341 : Hôpital Paul Doumer – Assistance
Publique – Hôpitaux de Paris à Liencourt : médecine en hospitalisation complète)-----69
Objet : Arrêté n° 2010-012 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Somme-----69

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 54 du 10 novembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de M. Daniel COTREL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 6 octobre 2010 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Daniel COTREL, ancien maire de la commune de Cottency ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel COTREL, ancien maire de la commune de Cottency est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 octobre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de dépoldérisation expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande du 21 octobre 2010 présentée par le Conseil général de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de dépoldérisation expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères ;
Vu le dossier de demande ;
Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude de dépoldérisation expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères, nécessite la pénétration, dans les propriétés

privées, des agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Les agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères, aux opérations nécessaires à l'étude de dépollérisation expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément aux états et plans parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de la Somme, les maires de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de dépollution expérimentale de la ferme de la Caroline, du maintien des paysages maritimes et de la reconstitution des paysages des Bas Champs, ainsi qu'à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel, sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer et de Lanchères.

Amiens, le 28 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Modification de l'arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, renouvelé le 22 octobre 2009, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation d'Amiens Nord, pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team, Procter & Gamble et Brenntag Spécialités sur l'espace industriel nord d'Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 prescrivant l'élaboration sous dix-huit mois du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;
Vu les actes administratifs délivrés à la société AJINOMOTO EUROLYSINE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés ;
Vu les actes administratifs délivrés à la société MORY TEAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 autorisant la société MORY TEAM à exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle Nord d'Amiens ;
Vu les actes administratifs délivrés à la société PROCTER & GAMBLE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société PROCTER & GAMBLE à exploiter sur la zone industrielle Nord de la commune d'Amiens une usine de fabrication de produits lessiviels ;
Vu les actes administratifs délivrés à la société BRENNTAG SPECIALITES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES à exploiter sur la zone industrielle Nord de la commune d'Amiens un entrepôt de stockage de préparations ou substances dangereuses et toxiques.
Vu l'actualisation de son étude de dangers remise par la société AJINOMOTO EUROLYSINE le 2 mars 2007 et complétée le 26 février 2008, le 17 juillet 2009, le 4 décembre 2009 et en mars 2010 ;
Vu l'actualisation de son étude de dangers remise par la société MORY TEAM le 13 décembre 2006 et complétée le 5 mai 2009 et le 30 septembre 2009 ;
Vu l'actualisation de son étude de dangers remise par société PROCTER GAMBLE le 22 décembre 2006 et complétée le 17 octobre 2008, le 25 janvier 2010 et en mai 2010 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT d'Amiens Nord et l'avis de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 7 avril 2008 ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;
Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
Vu la circulaire ministérielle BRTICP/2007-482/LMA du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation ;
Vu la circulaire ministérielle BRTICP/2009-19/OA du 27/04/09 relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
Vu la circulaire ministérielle BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;
Vu le courrier adressé le 10 septembre 2010 aux maires d'Amiens, Argoeuves, Poulainville et Dreuil-les-Amiens les invitant à faire connaître, dans un délai d'un mois, l'avis de leur conseil municipal sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, énoncées dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du 3 septembre 2008 ;
Vu la délibération du 8 octobre 2010 du conseil municipal de Poulainville approuvant la modalité de concertation avec la population, énoncée dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du 3 septembre 2008 ;
Considérant les études menées par la société Ajinomoto Eurolysine depuis la remise initiale de l'actualisation de son étude de dangers pour réduire les zones d'effets impactant les tiers ;
Considérant qu'après instruction par l'inspection des installations classées des études des dangers remises initialement par les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble, il est apparu nécessaire de les compléter pour qu'elles satisfassent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;
Considérant que l'étude de dangers de la société Ajinomoto Eurolysine a été remise complétée en dernier lieu en mars 2010 ;
Considérant que l'étude de dangers de la société Mory Team a été remise complétée en dernier lieu le 30 septembre 2009 ;
Considérant que l'étude de dangers de la société Procter & Gamble a été remise complétée en dernier lieu en mai 2010 ;
Considérant qu'un nouvel établissement a été autorisé dans la Zone Industrielle Nord, exploité par la société Brenntag Spécialités, relevant de la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'intégrer cet établissement à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord ;
Considérant que la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la zone industrielle d'Amiens Nord a été modifiée suite à l'instruction par l'inspection des installations classées des compléments des études des dangers des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble et à l'instruction de l'étude des dangers de la société Brenntag Spécialités ;
Considérant que les phénomènes dangereux de cette nouvelle liste présentent des zones d'effets significativement inférieures à celles retenues initialement pour déterminer le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord et qu'il y a lieu de réduire celui-ci aux seules communes d'Amiens et d'Argoeuves ;
Considérant que l'ensemble de ces circonstances complexifie l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord et qu'elles conduisent à proroger le délai fixé pour l'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R 515-40-IV du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord est modifié comme suit :

« L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord est modifié comme suit :

« Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques »:

La société AJINOMOTO EUROLYSINE

Adresse du siège social :

153 rue de Courcelles

75817 PARIS

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord

Rue de Vaux

80084 AMIENS

La société PROCTER & GAMBLE

Adresse du siège social

163 quai Aulagnier

92600 ASNIERES SUR SEINE

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord
Rue Durouchez
80082 AMIENS
La société MORY TEAM

Adresse du siège social :

28 rue Jean Lolive
93507 PANTIN

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord
Rue de Vaux
80080 AMIENS

La société BRENNTAG SPECIALITES

Adresse du siège social :

90 Avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Adresse de l'établissement :

Espace Industriel Nord
Rue Durouchez
80000 AMIENS

La commune d'Amiens ou son représentant ;

La commune d'Argoeuves ou son représentant ;

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Amiens. »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord est modifié comme suit :

« 3.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies d'Amiens et Argoeuves. Ils seront également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies d'Amiens et Argoeuves). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies d'Amiens et Argoeuves et par voie de presse.

3.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue à l'article 2, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies d'Amiens et Argoeuves. Il sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies d'Amiens et Argoeuves). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies d'Amiens et Argoeuves et par voie de presse.

3.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

3.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 2 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de la Somme et dans les mairies d'Amiens et Argoeuves. »

Article 4 : Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord est prorogé de dix-huit mois à compter du 3 mars 2010.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté et aux maires de Poulainville et Dreuil-les-Amiens.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'Amiens et Argoeuves et aux sièges de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et de la communauté de communes Ouest Amiens.

Cet arrêté sera également affiché pendant un mois en mairies de Poulainville et Dreuil-les-Amiens, préalablement impactées par le périmètre d'étude de l'arrêté de prescription du 3 septembre 2008, afin de modifier le champ d'application de l'Information Acquéreurs Locataires.

Un avis concernant l'affichage du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux "Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, le président de la communauté de communes Ouest Amiens et les maires d'Amiens, Argoeuves, Poulainville et Dreuil-les-Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 2 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue. Projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage. Déclaration d'utilité publique

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage-Hallue du 20 octobre 2009 autorisant le président à lancer la déclaration d'utilité publique pour l'extension de la zone d'activités La Montignette, dénommée ZAC La Montignette II ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes Bocage-Hallue à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique de son projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage avec le projet et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du P.L.U. de Villers-Bocage et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 prescrivant conjointement du lundi 7 juin au vendredi 9 juillet 2010 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, à :

1.une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, par la communauté de communes Bocage-Hallue, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

2.une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage avec ledit projet, par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique précité emportant approbation des nouvelles dispositions du P.L.U. ;

3.une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, le dossier de l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villers-Bocage avec le projet et les registres d'enquête y afférents ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 21 janvier 2010 en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villers-Bocage ;

Vu l'avis du 27 avril 2010 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Villers-Bocage, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 21 mai et 11 juin 2010 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :

le lundi 7 juin 2010 de 9 heures à 12 heures ;

le samedi 26 juin 2010 de 9 heures à 12 heures ;

le jeudi 1er juillet 2010 de 14 heures à 17 heures ;

le vendredi 9 juillet 2010 de 14 heures à 17 heures ;
Vu les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la lettre du 3 août 2010 du préfet de la Somme invitant le maire de Villers-Bocage à saisir pour avis son conseil municipal sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villers-Bocage sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet, compte tenu de l'absence de délibération du conseil municipal durant le délai de deux mois qui lui était imparti ;
Vu la délibération du 15 septembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage-Hallue prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;
Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant que l'enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage avec le projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, dans le prolongement de la zone d'activités de la Montignette, a pour objectif de dynamiser le territoire de la communauté de communes et de garantir son attractivité économique, en répondant à une forte demande d'implantation d'entreprises variées, en rapprochant les emplois des lieux de vie et en maintenant un taux de chômage de ce territoire à un niveau inférieur à celui du département ;
Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, par la communauté de communes Bocage-Hallue, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté de communes Bocage-Hallue est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Impacts du projet

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

Article 4 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage, présentées dans le zonage et le règlement ci-annexés.

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage peut être consulté à la préfecture (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la mairie de Villers-Bocage.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Villers-Bocage, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté sera, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement et Logement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 6 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Bocage-Hallue et le maire de Villers-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC La Montignette II sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, par la communauté de communes Bocage-Hallue et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Villers-Bocage.

Amiens, le 2 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de Saint-Valéry-sur-Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme ;
Vu l'arrêté du 22 août 2005 nommant Monsieur UNDRINER régisseur principal auprès de la police municipale de Saint-Valéry-sur-Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 nommant Madame GAFFET régisseur suppléant auprès de la police municipale de Saint-Valéry-sur-Somme ;
Vu le courrier en date du 11 octobre 2010 nous informant du départ à la retraite de Monsieur UNDRINER ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur RUFFENACH David, adjoint technique 2ème classe titulaire, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur UNDRINER qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Madame GAFFET Aline, adjoint administratif 2ème classe titulaire, demeure régisseur suppléant.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, et le maire de la Commune de Saint-Valéry-sur-Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, Le 02 novembre 2010

Le Préfet

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Création et composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique terrestre

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;
Vu les correspondances des 25 octobre 2010 et 27 octobre 2010 du président du conseil général et du président de l'association des maires de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Il est créé, dans le département de la Somme, la commission de transition vers la télévision numérique terrestre, chargée d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique à la date d'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, soit le 1er février 2011 dans le département de la Somme.

Article 2: Placée sous la présidence du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, cette commission comprend :

I) Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat:

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le chargé de mission NTIC du secrétariat général pour les affaires régionales;

II) Un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel

III) Cinq représentants des collectivités territoriales :

au titre du conseil général:

- Madame Catherine QUIGNON, vice-président
- Monsieur Jean-Pierre TETU, vice-président

au titre des communes du département:

- Monsieur Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt
- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, maire de Saint-Valéry-sur-Somme
- Monsieur Gérard GERIN, maire de PISSY

IV) Le délégué régional du GIP « France télé numérique »

Article 3: Peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission, toutes personnalités du monde du logement, de la solidarité pour personnes âgées, de la profession des antennistes et distributeurs, des services de police et de gendarmerie ainsi que les représentants des services de l'état chargés de l'entretien de bâtiments équipés d'antennes collectives.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 02 novembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire dont la déclaration a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des chambres consulaires du 8 décembre 2010 pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie est établie comme suit :

Liste d'union patronale pour le développement économique de la Somme et de la Picardie

CATEGORIE COMMERCE (40 sièges) :

Sous-catégorie moins de 10 salariés (20 sièges) :

M. Christophe DUPREZ

M. Francis AZEMA

M. Philippe LETERME

M. Luc AVISSE

M. Gaël MORDAC

Mme Dominique BRICHE née DEQUIN

M. Patrick ARCOUTEL

M. Stéphane WIOTTE

M. Eric DECLE

M. Dominique MOREL

Sous-catégorie 10 salariés et plus (20 sièges) :

M. Frédéric ROHRMANN

M. Thierry KESSLER

M. Patrick LETELLIER

M. Bernard DESERABLE

M. Maxence BAEY

Mme Françoise GAUDEFROY née MARTELLE

Mme Martine OSSART-BROUSSE

M. Clément COUTY

M. Michel BETTEMBOS

CATEGORIE INDUSTRIE (64 sièges)

Sous-catégorie moins de 50 salariés (32 sièges) :

M. Nicolas BLANGY

M. Jean-Luc MENTION

M. Patrick BENOIT

M. Gérard DIRUY

M. Loïc HOUDANT

M. Germain BENOIT

M. Philippe DAMBREVILLE
 M. Jean-Marc ROCHE
 M. Philippe DESSAINT
 M. Christian DE CAFFARELLI
 M. Gérard LAVENS
 M. Jean-Claude PARIN
 Mme Patricia MALTERRE née ROSANT
 M. Joël LECLERCQ
 M. Jean-Pierre MASSY
 Mme Geneviève DEMAREST-CREVEL
 Mme Patricia DENIS née MALINGUE
 M. Claude HATTE
 M. Etienne ESQUENET
 M. Guillaume MONTIGNY
 M. Jean-Marc AMBLARD
 M. Maurice SLOTINE
 M. Michel VANNIER
 M. Jean-Pierre DESAILLY
 Sous-catégorie 50 salariés et plus (32 sièges) :
 M. Yannick LE NEVE
 M. Jean-Loïc METAYER
 M. Sébastien GILLES
 M. Raphaël DELRUE
 M. Michel LEROY
 M. Jacky AVISSE
 M. Guillaume LUCAS
 M. Jocelyn-Daniel CAUFOR
 M. Jean-Marie MERCIER
 Mme Jessy BEZOT
 CATEGORIE SERVICES (48 sièges)
 Sous-catégorie moins de 10 salariés (24 sièges) :
 M. Pierre DEVRED
 Mme Annie UHLRICH née SCHNEIDER
 M. Stéphane DESCOMBES
 Mme Armande PARRA
 M. Robert THEOT
 M. Benoît GERVAIS
 M. Laurent JEANSON
 M. Jean-Jacques BLANGY
 Mme Chantal LETELLIER née CARON
 M. Clément COUTY
 M. Jean-Claude OLEKSY
 M. André WROBEL
 M. Hubert BOINET
 Sous-catégorie 10 salariés et plus (24 sièges) :
 M. Jean-Pierre MARTEAU
 M. Jean-Luc DEMANGE BRINON
 M. Stéphan DE BUTLER D'ORMOND
 M. Denis RICHARD
 M. Benoît DUCAMP
 M. Pascal DEROUSSEN
 M. Claude BONNARD
 M. Olivier ROY
 M. Jean-Marie LAGACHE
 M. Sylvain LEMAIRE
 Liste : Groupement des Entreprises de Péronne et de ses Environs (G.E.P.E.),
 CATEGORIE COMMERCE - Délégation de Péronne (8 sièges) :
 Sous-catégorie moins de 10 salariés (4 sièges) :
 M. Edouard DOSSIN
 Mme Martine COELHO
 Mme Valérie COULON

Mme Carmen CIVIERO
Sous-catégorie 10 salariés et plus (4 sièges) :
M. Alain COUROUBLE
M. Alberto RODRIGUEZ
M. Bernard LEVIEL
M. Olivier HENRY
CATEGORIE INDUSTRIE - Délégation de Péronne (24 sièges)
Sous-catégorie moins de 50 salariés (8 sièges) :
M. Bernard GOLDENBERG
M. Fabrice ROLLAND
M. Francis ORIER
M. Frédéri PERRIN
M. Jean-Pierre CORNE
M. José RIOJA
M. Rodolphe FLEYRAT
M. Didier BILLORE
Sous-catégorie 50 salariés et plus (16 sièges) :

Mme Aline DOYEN
M. Dominique CINGET
M. Dominique LELIEVRE
M. Jean-Noël DEWAS
M. Thibault DU JONCHAY
M. Vincent GUERVILLE
M. Yves VALENTIN
M. Guy LEPARGNEUX
CATEGORIE SERVICES - Délégation de Péronne (12 sièges)

Sous-catégorie moins de 10 salariés (8 sièges) :
Mme Christine BRACKE GITTMAN
Mme Chrystelle DOUAY
M. David PIERRON
M. Dominique ROUART
M. Emmanuel LICTEVOUT
M. Francis TETU
M. Hervé DUJARDIN
Mme Josette NICOL

Sous-catégorie 10 salariés et plus (4 sièges) :
M. Christophe CHAUVET
M. Christophe GAUCHIN
M. Martial AMOURETTE
M. Didier LUCAS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, au tribunal de commerce d'Amiens, à la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens et à la chambre de commerce et d'industrie de Péronne.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard

Vu le Code de commerce ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand Picard ;

Vu l'arrêté modificatif du 4 octobre 2010 fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand Picard ;
 Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;
 Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux fonctions de délégué consulaire dont la déclaration a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des chambres consulaires du 8 décembre 2010 pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral-Normand Picard est établie comme suit :

Liste : Ambitions pour le développement économique Normand-Picard

CATEGORIE COMMERCE (22 sièges) :

Sous-catégorie moins de 10 salariés (14 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Joachim BELLEGOEUILLE	Mme Delphine CORDIER TOUSSAT
M. Thierry DAMAGNEZ	M. Luc DESJONQUERES
M. Philippe DUCHAUSSOY	M. Pascal FORESTIER
M. François DUCLERCQ	M. Patrick MOEFFAERT
M. David FISSET	
M. Olivier GEOFFROY	
M. Jean-Michel GUINOT	
M. Antoine HOREN	
M. Philippe PILLON	
M. Hubert RICQUART	

Sous-catégorie 10 salariés et plus (8 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Philippe BLONDEAU	M. Fabien GUILLEMARRE
M. Daniel CARO	M. Emmanuel LANOS
M. Francis FREVILLE	
M. Bernard MARTEL	
M. Pascal PETITON	
M. Pascal SOHIER	

CATEGORIE INDUSTRIE (40 sièges)

Sous-catégorie moins de 50 salariés (20 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Philippe CARRE	M. Jean-Louis ALLART
M. Philippe CHAPOTARD	M. Jacky BYHET
M. Marc DE SAINT-MARTIN	M. Stéphane DEREMAUX
M. Jérôme DELABRE	M. Jacques FLUTRE
M. Jean-Michel DOLLE	M. Didier LAURENT
M. François DURET	
M. Jacky HELLE	
M. Philippe HOLLEVILLE	
M. Jean-Paul PAROÏELLE	
M. Florent PRIEZ	
M. Christophe PRUVOT	
M. Jean-Luc SEIGNEUR	
M. Patrick VUILLEQUEZ	

Sous-catégorie 50 salariés et plus (20 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Jean-Jacques BLANGY	M. Charles DE FORGES
M. Olivier BUICHE	M. Jean-Luc DEBEAURAIN
M. Antoine CODRON	M. Philippe MASSELIN
M. Dominique DAVERGNE	
M. Jean-Claude DELABIE	
M. Didier GUARESCHI	
Mme Christine HERNAS	
M. Paul LHOTELLIER	

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Alain LUERE	
M. Jean-François ZOBRIST	

CATEGORIE SERVICES (18 sièges)

Sous-catégorie moins de 10 salariés (12 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. François BIZET	M. Jérôme DAVID
M. Didier COLOMBIER	Mme Françoise MARTINEZ
M. Dany DOUDOUX BERZIN	M. Bertrand VEZIER
M. Paul JEANSON	
M. Raphaël LE BLOND DU PLOUY	
M. Paul LEROUX	
Mme Brigitte MELNYK DUVANEL	
M. Thierry TRANCART	
M. Jean-Marc WATTEBLED	

Sous-catégorie 10 salariés et plus (6 sièges) :

Ressort tribunal de commerce d'Amiens	Ressort tribunal de commerce de Dieppe
M. Francis CRIMET	M. Christian METTELLE
M. Pascal DELETTRE	
M. Thierry DUPRE	
M. Patrick NICOLLE	

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Sous-Préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, aux tribunaux de commerce d'Amiens et de Dieppe et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux fonctions de membre dont la déclaration a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des chambres consulaires du 8 décembre 2010 pour la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie est établie comme suit :

Liste d'union patronale pour le développement économique de la Somme et de la Picardie

CATEGORIE COMMERCE (10 sièges) :

Sous-catégorie moins de 10 salariés (5 sièges dont 2 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Dominique MOREL	M. Patrick ARCOUDEL	
M. André Eddy NAILLON	M. Stéphane CONTY	
M. Alain COUROUBLE		X

Sous-catégorie 10 salariés et plus (5 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Bernard DESERABLE	M. Jean-Jacques LEROUX	
M. Jean REVOL		
M. Frédéric ROHRMANN		
M. Alberto RODRIGUEZ		X

CATEGORIE INDUSTRIE (16 sièges)

Sous-catégorie moins de 50 salariés (8 sièges dont 2 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Jean-Luc MENTION	M. Gérard DIRUY	
M. Philippe DESSAINT	Mme Patricia MALTERRE	
M. Maxence BAEY		
M. Jean-Marc ROCHE		
M. Jean-Pierre CORNE		X
M. Francis ORIER		X

Sous-catégorie 50 salariés et plus (8 sièges dont 3 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Jean-Loïc METAYER	M. Raphaël DELRUE	
M. Hubert CALLEC	M. Didier COTREL	
M. Thibault DU JONCHAY	M. Yves VALENTIN	X
M. Hervé DUJARDIN		X
M. Jean-Luc STURLESE		X

CATEGORIE SERVICES (12 sièges)

Sous-catégorie moins de 10 salariés (6 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Dominique ROUART	M. Christophe GAUCHIN	X
M. Hubert BOSQUILLON DE JENLIS		
M. Bruno DESRUMAUX		
M. Jean-Claude OLEKSY		
Mme Annie UHLRICH		

Sous-catégorie 10 salariés et plus (6 sièges dont 2 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	DELEGATION de PERONNE
M. Bernard CHATAIN	M. Jean-Luc DEMANGE-BRINON	
M. Stéphan DE BUTLER D'ORMOND	M. Joël LEQUIEN	
M. Benoît GERVAIS		
M. Christophe CHAUVET		X

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, à la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et aux chambres de commerce et d'industrie d'Amiens et de Péronne.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles pour les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand Picard ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux fonctions de membre dont la déclaration a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des chambres consulaires du 8 décembre 2010 pour la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard est établie comme suit :

Liste : Ambitions pour le développement économique Normand Picard

CATEGORIE COMMERCE (11 sièges) :

Sous-catégorie moins de 10 salariés (7 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. DEVAUX Jean-Marie	M. DUCHAUSOY Philippe
Mme CORDIER TOUSSAT Delphine	
M. DESJONQUERES Luc	
M. FORESTIER Pascal	
M. LEJEUNE Jean-Luc	
M. RICQUART Hubert	

Sous-catégorie 10 salariés et plus (4 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. MARTEL Bernard	M. GUILLEMARRE Philippe
M. BLONDEAU Philippe	
M. CARO Daniel	

CATEGORIE INDUSTRIE (20 sièges)

Sous-catégorie moins de 50 salariés (10 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. DEREMAUX Stéphane	M. DELABRE Jérôme
M. BYHET Jacky	
M. CARRE Philippe	
M. CHAPOTARD Philippe	
M. DURET François	
M. FRANCO Arturo	
M. LAURENT Didier	
M. PAROÏELLE Jean-Paul	
M. PRIEZ Florent	

Sous-catégorie 50 salariés et plus (10 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. BLANGY Jean-Jacques	M. DEBEAURAIN Jean-Luc
M. CODRON Antoine	
M. DE FORGES Charles	
M. LHOTELLIER Paul	
M. LUERE Alain	
M. MARION Fabien	
M. MASSELIN Philippe	
M. PARICHE Stéphane	
M. ZOBRIST Jean-François	

CATEGORIE SERVICES (9 sièges)

Sous-catégorie moins de 10 salariés (6 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme DOUDOUX BERZIN Dany	M. DAVID Jérôme
M. JEANSON Paul	
Mme MARTINEZ Françoise	
Mme DUVANEL MELNYK Brigitte	
M. RUELLAN Yves	

Sous-catégorie 10 salariés et plus (3 sièges dont 1 CCIR) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. PIRQUIN Philippe	M. DUPRE Thierry
M. METTELLE Christian	

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Sous-Préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture d'Abbeville, à la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet: Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de Feuquières en Vimeu, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme

Arrêté du 22 octobre 2010

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L122-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feuquières-en-Vimeu du 27 mai 2010 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la demande de dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la commune de Feuquières-en-Vimeu ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet à M. Christian Riguet, secrétaire général;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites, en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que la commune de Feuquières-en-Vimeu n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km du rivage de la mer, au sens de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 3ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant à une commune d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;

Considérant que la commune de Feuquières-en-Vimeu sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur une partie de la zone Nt en coeur de bourg

Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Feuquières-en-Vimeu ouvre la zone ci-dessus référencée à l'urbanisation ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement, aux activités agricoles et aux communes voisines.

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Feuquières-en-Vimeu au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, est donc recevable pour la zone précitée, et peut être actée juridiquement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Feuquières-en-Vimeu est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation d'un terrain de 1700 m² et par conséquent son passage de la zone Nt du Plan Local d'Urbanisme à la zone AUra afin d'y accueillir 6 logements locatifs.

La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation le terrain classé à l'heure actuelle en zone agricole.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Feuquières-en-Vimeu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de Feuquières-en-Vimeu



Zone pour laquelle la dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme est accordé



ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 portant modification de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelles à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaires de transports

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du Préfet de Région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, modifié les 7 février 2008 et 25 juin 2009, portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des justificatifs et des attestations de capacité professionnelles relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu les propositions des représentants des organisations concernées ;

Sur les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelles à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaires de transports est ainsi modifiée :

A) Représentants du ministère chargé des transports

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Président,

L'adjoint au chef du Service Déplacement, Infrastructures et Transports, chargé des Transports,

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie,

ou leurs représentants.

B) Représentants des associations de formations professionnelles

Membres titulaires	Membres suppléants
GUICHARD Barbara (Association AFT-IFTIM)	RABUSSIÉ Hervé (Association AFT-IFTIM)
WCISLO Christelle (Association AFT-IFTIM Formation continue)	GARNIER Christophe (Association AFT-IFTIM Formation continue)
DIA Georges (Association PROMOTRANS)	NEGRETTI Lorenzo (Association PROMOTRANS)

C) Représentants des organisations professionnelles des transporteurs publics routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels

Membres titulaires	Membres suppléants
LAMBERTON Béatrice (FNTR)	LUCAS Didier (FNTR)
FERNANDE Dominique (UNOSTRA)	RENET Bernard (UNOSTRA)
VERET Brigitte (TLF)	HOUTCH Alain (TLF)

D) Représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

Membres titulaires	Membres suppléants
NOIRTIN William (FNTV)	JACOB Jean-Luc (FNTV)

Membres titulaires	Membres suppléants
GUILLEMARD Tristan (FNTV)	MAES Grégoire (FNTV)
LEFEBVRE Pierre (FNTV)	GAILLIOT Paul-Valéry (FNTV)

E) Représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

Membres titulaires	Membres suppléants
PREVOTE Jean-Stéphane (TLF)	MOUTON Joël (TLF)
VERET Brigitte (TLF)	HOUTCH Alain (TLF)
LAMIDIAUX Yannick (FNTR)	LAMBERTON Béatrice (FNTR)

Article 2 : Les membres de ladite commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 novembre 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Académique de L'Education Nationale

Vu le Code de l'Education Livre II – Titre III – Chapitre IV relatif au Conseil Académique de l'Education Nationale et notamment les articles L234-1 et suivants et R234-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de composition du Conseil Académique de l'Education Nationale (C.A.E.N.) en date du 10 novembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, 24 octobre 2008, 23 février 2009, 13 octobre 2009 portant modification de la désignation des membres du C.A.E.N. ;

Vu la délibération n° 0202-02-1 du 7 mai 2010 du Conseil Régional, portant désignation des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs ;

Vu les propositions de renouvellement des membres transmises par le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du Conseil Académique de l'Education Nationale, sont renouvelés ainsi qu'il suit :

Le Conseil est présidé par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional, selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou de la Région.

1 – membres de droit avec la qualité de vice-présidents

Le Recteur de l'Académie d'Amiens, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

Le Directeur Régional et Départemental de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole

Le Conseiller Régional délégué par le Président du Conseil Régional pour le remplacer en cas d'empêchement

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord – Mission territoriale Nord-Pas-de-Calais – Picardie

2 – Représentants de la région, des départements et des communes

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la Région :

Titulaire : M. Claude GEWERC

Suppléant : M. Christophe PORQUIER

Titulaire : Mme Valérie KUMM

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Didier CARDON

Suppléant : Mme Josiane BAECKELANDT

Titulaire : M. Michel VIGNAL

Suppléante : M. Mohamed BOULAFRAD

Titulaire : Mme Nathalie BRANDICOURT

Suppléante : Mme Christine LEFEVRE

Titulaire : Mme Meral JAJAN

Suppléante : Mme Françoise VAN HECKE

Titulaire : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Suppléant : M. Thibaud VIGUIER

Titulaire : Mme Monique RYO

Suppléante : M. Frédéric MEURA

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des départements situés dans le ressort de l'académie :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Michel LEFEVRE

Suppléant : M. André RIGAUD

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE

Suppléant : M. Jérôme LAVRILLEUX

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Jean-Paul DOUET

Suppléant : M. Gérard LECOMTE

Titulaire : M. Georges BECQUERELLE

Suppléant : M. Joseph SANGUINETTE

Titulaire : M. Jean-Claude HRMO

Suppléant : M. Patrice FONTAINE

Pour le département de la Somme

Titulaire : M. Grégory LABILLE

Suppléant : M. Jannick LEFEUVRE

Titulaire : M. Dominique PROYART

Suppléant : Mme Catherine LE TYRANT

Titulaire : M. Gérard MAISSE

Suppléant : M. Pascal DEMARTHE

2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des Communes :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Jean MOREL – Maire de Venizel – 02200 -

Suppléant : M. Michel LACAZE – Maire de Villequier-Aumont – 02300 -

Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papeux – 02260 -

Suppléant : M. Gilbert BEUVELET – Maire d'Harcigny – 02140 -

Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d'Etaves et Bocquiaux – 02110 -

Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois – 02300 -

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis – 60690 -

Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire – 60160 -

Titulaire : M. Gérard DURANT – Maire de La Neuville Saint-Pierre – 60480 -

Suppléant : M. Jean-Pierre HEU – Maire de Sommereux – 60210 -

Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde – 60190 -

Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquenies – 60000 -

Pour le département de la Somme

Titulaire : Mme Annie ROUCOUX – Maire de Pont-Rémy – 80580 -

Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin – 80110 -

Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours – 80260 -

Suppléant : M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz – 80370 -

3 - Représentants des personnels titulaires de l'état exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

3-1 - Pour le premier et le second degrés :

Représentants exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs

3-1-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : Mme Sylvie FORTIN

Suppléant : M. Arnaud BEVILACQUA

Titulaire : M. Jean-Pierre CLAVERE

Suppléante : Mme Carole BELLART

Titulaire : M. Philippe ETHUIN

Suppléant : M. Guillaume HILY

Titulaire : M. Hervé LEFIBEC

Suppléante : Mme Manuella LALOUETTE

Titulaire : M. Dominique PIENNE

Suppléante : Mme Catherine BAS

Titulaire : M. Thierry PATINET

Suppléant : M. Michel GUELOU
Titulaire : M. Denis THOMAS
Suppléant : M. Michel VAN HOECKE
Titulaire : Mme Jessica JACQUIN
Suppléant : M. Guy FRIADT
3-1-2 - Au titre de l'UNSA
Titulaire : M. Pierre POESSEVARA
Suppléant : M. Philippe DECAGNY
Titulaire : Mme Marie-France CONTANT
Suppléant : M. William NGASAM
Titulaire : Mme Réjane MATHON
Suppléante : Mme Marie LAGNY
3-1-3 – Au titre du FNEC-FP-FO
Titulaire : Mme Hélène MATHE
Suppléant: M. Eric BORDES
Titulaire : M. Franck LAMY
Suppléant : M. Fernando LORENZO
3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT
Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD
Suppléante : Mme Fanny BURILLON
3-1-5 – Au titre du SNALC - CSEN
Titulaire : M. Thierry BOUCHER
Suppléant : M. Fabrice CARETTE
3-2 – Pour l'enseignement supérieur :
3-2-1 – Au titre de la FSU
Titulaire : M. Abderrahmane OUAQQA
Suppléante : Mme Christine BERZIN
Titulaire : M. Alain JAAFARI
Suppléant : M. Pascal MONTAUBIN
Titulaire : M. Jacques WILLAUME
Suppléant : M. Vincent NIOT
3-2-2 – Au titre de l'UNSA
Titulaire : M. Gérard BAUDHUIN
Suppléant : M. Gérard COTTRELLE
3-3 – Pour l'enseignement agricole - 2 membres du CREA :
3-3-1 - Au titre du SNETAP – FSU
Titulaire : M. Sylvain GUENARD
Suppléant : non désigné
3-3-2 – Au titre du SGEN - CFDT
Titulaire : Mme Evelyne PLEE
Suppléant : M. Didier LOCICERO
3-4 - Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :
Titulaire : M. Georges FAURE
Suppléant : M. Laurent ANNE
Titulaire : M. Louis CÔTÉ
Suppléante : Mme Solange BONNEAUD
Titulaire : M. Pierre LEVEL
Suppléante : Mme Isabelle DE TOMI
4 – REPRESENTANTS DES USAGERS
4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :
4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
Titulaire : Mme Ghislaine LEFEBVRE
Suppléante : Mme Béatrice BIANCHI
Titulaire : Mme Véronique NAVA SAUCEDO
Suppléante : Mme Claudie PETILLION
Titulaire : Mme Véronique LACHERADE
Suppléante : Mme Grace M'PONDO
Titulaire : Mme Florence BIZIEN
Suppléant : M. Abdelaziz ROUIBI
Titulaire : M. Jean-Marie ROUGER
Suppléante : Mme Jeanne LAVERDURE

4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

Titulaire : Mme Myriam BERNADET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Mme Maud DUFOSSE

Suppléant : non désigné

4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture :

- Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves -

Titulaire : M. Jean-Paul VANNEST

Suppléante : Mme Corinne VANNEST

4-3 – En qualité d'étudiants :

- Au titre de PIC 'ASSO -

Titulaire : M. Alexandre RICHEFORT

Suppléante : Melle Amandine ROY

- Au titre de l'UNEF -

Titulaire : Mme Evodie LEGRAND

Suppléant : M. David MARCHANDISE

- Au titre de la FAEP -

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

4-4-1 – Au titre du MEDEF

Titulaire : M. Jean-François HOURDIN

Suppléant : M. Denis BIBAUT

Titulaire : M. René DESWARTE

Suppléante : Mme Suzy LENGLET-DIRUY

4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire : M. Raymond- Alexandre VERNIER

Suppléant : M. Vincent GENDRET

4-4-3 - Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Titulaire : M. Jean-Claude SAINT AUBIN

Suppléant : M. Denis CHATELAIN

Titulaire : Mme Geneviève SABBE

Suppléant : M. Roger POTAU

4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Guillaume SEGUIN

Suppléant : non désigné

4-5 –En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :

4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT

Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ

Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY

4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO

Titulaire : M. Paul L'HÔTE

Suppléante : Mme Denise BOULINGUEZ

4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie

Titulaire : M. Alain DUVAL

Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD

4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de Picardie

Titulaire : M. Bernard THUILLIER

Suppléant : M. Jean-Louis SIMON

4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC

Titulaire : M. Grégoire CARTERET

Suppléant : M. Hervé BELOURIEZ

4-5-6 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Jean-Pierre VANDERPLANQUE

Suppléant : M. Daniel JACOB

4-6 – Membres de droit du C.A.E.N., es-qualité :

Titulaire : M. le Président du Conseil Economique et Social de Picardie ou son représentant.

Suppléante : Mme Evelynne JOURNAUX

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Recteur d'Académie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil Régional, la Directrice Régionale et départementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet :Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/281010/F/080/Q/ 051)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 2 juin 2010 et complétée le 8 juillet 2010 par Madame Carole PRUDHOMME, responsable, de l'entreprise « A.R. & Vous», dont le siège social est situé 14, Résidence Le Village – 80800 Villers-Bretonneux
- n° siret : 509 783 957 00012

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «A.R. & Vous» dont le siège social est situé 14, Résidence le Village – 80800 Villers-Bretonneux et représentée par Madame Carole PRUDHOMME, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «A.R. & vous» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- la garde d'enfants de moins de trois ans.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/021110/F/080/S/052)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 8 février 2010 et complétée le 29 octobre 2010 par Monsieur Olivier DESPREZ, responsable, de l'entreprise « DESPREZ », dont le siège social est situé 50, rue de la Mairie – 80150 FOREST-L'ABBAYE
- n° siret : 518 843 115 00016

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DESPREZ» dont le siège social est situé 50, rue de la Mairie – 80150 FOREST-L'ABBAYE et représentée par Monsieur Olivier DESPREZ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DESPREZ» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- soutien scolaire ou cours à domicile

activité qui concourt directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 novembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Fermeture exceptionnelle des services des conservations des hypothèques et du service de l'enregistrement du département de la Somme le 12 novembre 2010

Vu l'article premier du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,
Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1er : Les services suivants seront fermés au public le vendredi 12 novembre 2010, toute la journée :

Service départemental de l'enregistrement au sein du SIE Amiens Sud Ouest, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens ;

Conservation des hypothèques d'Amiens, 1er bureau, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens ;

Conservation des hypothèques d'Amiens, 2ème bureau, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens,

Conservation des hypothèques d'Abbeville, sis 44, rue du Soleil Levant, Abbeville ;

Conservation des hypothèques de Péronne, sis 2, Avenue Charles de Gaulle, Péronne.

Article 2 : Le préfet de la région de Picardie et le directeur régional des finances publiques de la Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, accessible sur le site internet de la Région de Picardie : <http://www.somme.pref.gouv.fr/publications.html>.

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 124 / 2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de pêche de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 99/2010 du 3 septembre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme nord (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 26 août 2010 ;

Considérant d'une part l'état des stocks de coques en baie de Somme nord présenté par le GEMEL et d'autre part les demandes répétées des pêcheurs et des acheteurs eu égard aux conditions de pêche sur les gisements situés en baie de Somme nord au sud de la Maye (commune de Le Crotoy - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Voie de Rue» ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Lieu et date d'ouverture

La pêche à pied des coques à titre professionnel est autorisée :

- du mardi 2 novembre 2010 au vendredi 12 novembre 2010 inclus sur les gisements situés en baie de Somme nord au nord de la Maye (commune de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Ch'4» ;

- du lundi 15 novembre 2010 au vendredi 26 novembre 2010 inclus sur les gisements situés en baie de Somme sud (Le Hourdel, commune de Cayeux – zone de salubrité 80-04 classée en «C») ;

- du lundi 29 novembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010 inclus sur les gisements situés en baie de Somme nord au nord de la Maye (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Ch'4» ;

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied professionnelle est autorisée pendant une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

Article 2 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche et sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille minimale fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Le point de remontée des coques est fixé, pour la baie de Somme nord, à la descente des Castors (commune de Le Crotoy) et, pour la baie de Somme sud, à la pointe du Hourdel (commune de Cayeux). Le chargement des camions s'effectue sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Pour l'ensemble des gisements : chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un bon de transport, en application de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 susvisé, indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ou sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : Quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'un permis «2010» et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement ou vendues au profit du Trésor public si les conditions de marée ne permettent pas la réimmersion.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : Circulation

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime peuvent accéder aux gisements. Ils doivent rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur la carte annexée au présent arrêté, pour la Baie de Somme nord. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

La pêche de loisir n'est pas autorisée en Baie de Somme sud compte tenu du classement de salubrité de la zone de production en question.

Pour la Baie de Somme nord, un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille minimale fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime et l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisés.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 99/2010 du 3 septembre 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme (département de la Somme) est abrogé à compter du samedi 30 octobre 2010.

Article 8 : Le sous-Préfet d'Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 29 octobre 2010

Pour le préfet et par subdélégation,

le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

ANNEXE

Marées retenues pour pêcher les coques sur les gisements de baie de Somme	
Lundi 1er novembre 2010	FERIE
Mardi 2 novembre 2010	basse mer de 14 h 41
Mercredi 3 novembre 2010	basse mer de 15 h 48
Jeudi 4 novembre 2010	basse mer de 16 h 48
Vendredi 5 novembre 2010	basse mer de 17 h 43
Lundi 8 novembre 2010	basse mer de 07 h 34
Mardi 9 novembre 2010	basse mer de 08 h 12
Mercredi 10 novembre 2010	basse mer de 08 h 49
Jeudi 11 novembre 2010	FERIE
Vendredi 12 novembre 2010	basse mer de 10 h 03
Lundi 15 novembre 2010	basse mer de 13 h 03
Mardi 16 novembre 2010	basse mer de 14 h 12
Mercredi 17 novembre 2010	basse mer de 15 h 12
Jeudi 18 novembre 2010	basse mer de 16 h 04
Vendredi 19 novembre 2010	basse mer de 16 h 50
Lundi 22 novembre 2010	basse mer de 18 h 51
Mardi 23 novembre 2010	basse mer de 07 h 07
Mercredi 24 novembre 2010	basse mer de 07 h 45
Jeudi 25 novembre 2010	basse mer de 08 h 24
Vendredi 26 novembre 2010	basse mer de 09 h 05
Lundi 29 novembre 2010	basse mer de 11 h 43
Mardi 30 novembre 2010	basse mer de 12 h 55
Mercredi 1er décembre 2010	basse mer de 14 h 10
Jeudi 2 décembre 2010	basse mer de 15 h 20
Vendredi 3 décembre 2010	basse mer de 16 h 23
Lundi 6 décembre 2010	basse mer de 06 h 29
Mardi 7 décembre 2010	basse mer de 07 h 12
Mercredi 8 décembre 2010	basse mer de 07 h 52
Jeudi 9 décembre 2010	basse mer de 08 h 31
Vendredi 10 décembre 2010	basse mer de 09 h 08
Lundi 13 décembre 2010	basse mer de 10 h 58
Mardi 14 décembre 2010	basse mer de 11 h 49
Mercredi 15 décembre 2010	basse mer de 12 h 50
Jeudi 16 décembre 2010	basse mer de 13 h 51
Vendredi 17 décembre 2010	basse mer de 15 h 06
Lundi 20 décembre 2010	basse mer de 17 h 47
Mardi 21 décembre 2010	basse mer de 18 h 33
Mercredi 22 décembre 2010	basse mer de 06 h 53
Jeudi 23 décembre 2010	basse mer de 07 h 37

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS 2010 534 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS

N° FINESS : 02 000 2242

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 du 20 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	96 688 €	15 291 €	620 855 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	513 553 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 614 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	620 855 €		620 855 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS est révisée à 620 855 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 201 :

GIR 1 et 2 = 40,79 €

GIR 3 et 4 = 34,13 €

GIR 5 et 6 = 27,48 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 51 737,91 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2010
La Directrice de la Régulation
de l'offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS

N° FINESS : 02 000 2242

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	81 397 €		605 564 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	513 553 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 614 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	605 564 €		605 564 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS est fixée à 605 564 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 39,87 €

GIR 3 et 4 = 33,21 €

GIR 5 et 6 = 26,56 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 50 463,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2010
La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE

N° FINESS : 02 000 405 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 15 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 510 €		439 022 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	387 512 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	439 022 €		439 022 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE est fixée à 439 022 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 27,23€

GIR 3 et 4 = 20,86 €

GIR 5 et 6 = 14,49 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 36 585,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 163 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE

N° FINESS : 02 000 392 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 013€		1 224 046 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 103 279 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	14 754 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 224 046 €		1 224 046 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE est fixée à 1 224 046 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,53 €

GIR 3 et 4 = 23,98 €

GIR 5 et 6 = 17,42 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 102 003,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Saint-Vincent de Paul » à ORIGNY EN THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 164 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

N° FINESS : 02 000 210 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 8 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	84 812 €		860 361 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	764 909 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 640 €		
Recettes	Groupe 1: roduits de la tarification	860 361 €		860 361 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est fixée à 860 361 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,68 €

GIR 3 et 4 = 29,80 €

GIR 5 et 6 = 21,93 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 71 696,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 165 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

N° FINESS : 02 000 209 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	38 862 €		458 170 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	405 217 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 091 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	430 685 €		458 170 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	27 485 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse est fixée à 430 685 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,30 €

GIR 3 et 4 = 25,19 €

GIR 5 et 6 = 18,07 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 35 890,41 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 166 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU

N° FINESS : 02 000 220 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 15 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 996 €		629 892 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	583 332 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 564 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	629 892 €		629 892 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU est fixée à 629 892 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,16 €

GIR 3 et 4 = 33,02 €

GIR 5 et 6 = 23,89 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 52 491 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 167 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE

N° FINESS : 02 000 844 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 09 mars 2009 avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	27 441 €		329 789 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	301 348 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	329 789 €		329 789 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE est fixée à 329 789 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 36,76 €

GIR 3 et 4 = 28,38 €

GIR 5 et 6 = 20,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 27 482,41 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 168 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY

N° FINESS : 02 000 402 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 janvier 2007 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	57 950,85 €		865 292 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	744 875,75 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 465,40 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	865 292 €		865 292 €

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY est fixée à 865 292 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 10,21 €

GIR 3 et 4 = 11,02 €

GIR 5 et 6 = /

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 72 107,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 169 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 14 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 8 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	78 200 €		935 394 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	759 090 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	98 104 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	935 394 €		935 394 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME est fixée à 935 394 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 36,71 €

GIR 3 et 4 = 28,88 €

GIR 5 et 6 = 21,25 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 77 949,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 170 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY

N° FINESS : 02 001 079 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1er avril 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	57 598 €		497 868 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	436 115 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 155 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	497 868 €		497 868 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY est fixée à 497 868 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 25,09 €

GIR 3 et 4 = 19,69 €

GIR 5 et 6 = 14,47 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 41 489 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2010

La Directrice de la Protection

Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 205 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 727 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 juillet 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 16 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 874 €		912 999 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	835 125 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	912 999 €		912 999 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS est fixée à 912 999 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,07 €

GIR 3 et 4 = 26,59 €

GIR 5 et 6 = 19,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 083,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 207 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON

N° FINESS : 02 000 730 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
 Vu l'accord de la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date 16 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	69 658 €		838 145 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	768 487 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	838 145 €		838 145 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON est fixée à 838 145 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,79 €

GIR 3 et 4 = 27,91 €

GIR 5 et 6 = 21,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 69 845,41 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2010

La Directrice de la Protection
 et de la Promotion de la Santé
 Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 262 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN

N° FINSS : 02 001 047 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 08 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
 Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 23 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	86 047 €		887 447 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	798 277 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 123 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	887 447 €		887 447 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN est fixée à 887 447 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 31,92 €

GIR 3 et 4 = 24,63 €

GIR 5 et 6 = 18,07 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 73 953,91 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 263 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE

N° FINESS : 02 000 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 23 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 8 juillet 2010,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	873 597 €		994 908 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	101 552 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	19 759 €		
	Titre 1 : Produits afférents aux soins	994 908 €		
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE est fixée à 994 908 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,41 €

GIR 3 et 4 = 28,66 €

GIR 5 et 6 = 21,91 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 32,22 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 82 909 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 269 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE

N° FINESS : 02 001 084 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cours de signature avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 872 €		862 118 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	782 765 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	862 118 €		862 118 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE est fixée à 862 118 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,23 €

GIR 3 et 4 = 26,67 €

GIR 5 et 6 = 18,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 71 843,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
 La Directrice de la Protection
 et de la Promotion de la Santé
 Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 270 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS

N° FINESS : 02 000 475 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 8 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Châpîtres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	371 032 €		466 493 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	81 212 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	13 010 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	1 239 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	466 493 €		466 493 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS est fixée à 466 493 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,81 €

GIR 3 et 4 = 24,10 €

GIR 5 et 6 = 18,39 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 25,30 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 38 874,41 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un

mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 271 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON

N° FINESS : 02 000 449 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont autorisées comme suit :

	Châpîtres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	882 713 €		976 972 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	93 293 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	966 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	976 972 €		976 972 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON est fixée à 976 972 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,57 €

GIR 3 et 4 = 27,16 €

GIR 5 et 6 = 20,48 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 29,33 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 81 414,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 288 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 mars 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 9 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 611 €		763 070 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	691 251 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 208 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	763 070 €		763 070 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS est fixée à 763 070 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 36,76 €

GIR 3 et 4 = 27,87 €

GIR 5 et 6 = 18,98 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 63 589,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 289 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY

N° FINSS : 02 000 397 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 09 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 7 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 200 €		308 256 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	280 056 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	308 256 €		308 256 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'incorporation du déficit constaté au compte administratif 2008 d'un montant de 25 511,84 €, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY est fixée à 333 767,84 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Fondation Matra » à CORBENY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 38,34 €

GIR 3 et 4 = 29,20 €

GIR 5 et 6 = 20,73 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 27 813,98 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à CORBENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 307 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS

N° FINISS : 02 000 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 26 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 9 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 013 729 €		4 453 167 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	425 000 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	14 438 €		

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	4 453 167 €		4 453 167 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS est fixée à 4 453 167 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,48 €

GIR 3 et 4 = 34,24 €

GIR 5 et 6 = 20,04 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 31,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 371 097,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2010

La Directrice de la Protection

et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 555 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS

N° FINESS : 02 000 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2004,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 307 du 29 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 017 569 €	3 840 €	4 467 021,12 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	435 014,12 €	10 014,12 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	14 438 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	4 467 021,12 €		4 467 021,12 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS est révisée à 4 467 021,12 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,58 €

GIR 3 et 4 = 34,33 €

GIR 5 et 6 = 20,14 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 34,90 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 372 251,76 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 381 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE

N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 08 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le désaccord de l'établissement du 16 juillet 2010,

Vu la contre-proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 26 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	78 594 €		837 226 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	754 173 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 459 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	837 226 €		837 226 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est fixée à 837 226 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,91 €

GIR 3 et 4 = 27,08 €

GIR 5 et 6 = 19,77 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 69 768,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 429 modificatif relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY

N° FINESS : 02 001 079 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1er avril 2007,

Vu l'arrêté n° DROS – 2010 – 170 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy,

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 juillet 2010, tableau des dépenses, groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante, il faut lire 58 598 €.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 août 2010

La Responsable du Département

Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC2010 n° 2010 n° 098 fixant le montant des ressources d'assurance au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 833 862 € soit :

1) 832 786 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

682 772 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 837 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

124 164 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 076 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 099 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 153 725 € soit :

1) 153 725 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
131 077 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
105 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
22 195 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
348 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 100 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 834 028 € soit :

1) 818 882 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

650 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 610 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 823 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

135 900 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

735 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 755 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 5 391 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 5 556 194 € soit :

- 1) 5 207 325 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 689 082 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
60 521 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 124 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
447 004 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 594 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 272 667 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 76 202 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 102 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 2 945 559 € soit :

- 1) 2 816 238 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 486 804 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
46 783 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 472 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
275 532 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 647 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 110 660 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 18 661 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 103 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 4 730 546 € soit :

1) 4 356 260 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 077 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

193 386 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2 532 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 835 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

77 831 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

219 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 262 828 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 111 458 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 104 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 6 537 900 € soit :

- 1) 6 118 995 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 420 474 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
154 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
73 022 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
12 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
450 125 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 931 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 373 232 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 45 673 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 105 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de août 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 572 412 € soit :

- 1) 517 942 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
497 617 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
17 338 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 987 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 52 437 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 2 033 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-339 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne)

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA polyclinique Saint-Côme à Compiègne pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 avril 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° DROS 2010 532 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU

N° FINESS : 02 000 220 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 166 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins ,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	45 496 €	4 500 €	634 392 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	583 332 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 564 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	634 392 €		634 392 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU est révisée à 634 392 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,45 €

GIR 3 et 4 = 33,32 €

GIR 5 et 6 = 24,18 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 52 866 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010

La Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 533 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

N° FINSS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 169 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	78 200 €		970 394 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 090 €	35 000 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	98 104 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	970 394 €		970 394 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME est révisée à 970 394 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,88 €

GIR 3 et 4 = 30,05 €

GIR 5 et 6 = 22,42 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 80 866,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010

La Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 535 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 mars 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 288 du 28 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel et de la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	86 741 €	20 130 €	823 200 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	731 251 €	40 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 208 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	823 200 €		823 200 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS est révisée à 823 200 € à compter du 1er janvier 2010. Elle tient compte de la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 4 730,00 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 39,18 €

GIR 3 et 4 = 30,29 €

GIR 5 et 6 = 21,40 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 68 600 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010

La Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS 2010 536 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON

N° FINESS : 02 000 449 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont autorisées comme suit :

	Châpitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	882 713 €		985 792 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	93 293 €	8820 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	966 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	985 792 €		985 792 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON est fixée à 985 792 € à compter du 1er janvier 2010. Elle tient compte de la revalorisation des forfaits journaliers de transport des accueils de jour qui s'élève à 8 820,00 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,84 €

GIR 3 et 4 = 27,43 €

GIR 5 et 6 = 20,75 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 29,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 82 149,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2010

La Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010 511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Nathalie MOULLART, Directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- M. DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, représenté par M. Jean LIENARD, Directeur coordonnateur du Pôle des Ressources Humaines et Relations Sociales

Représentant les enseignants :

- Mme Véronique DARCEL, Puéricultrice cadre enseignante de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture, titulaire
- Mme Marie-Josée GENSSE, Puéricultrice cadre enseignante de l'école de puéricultrices, suppléante

Auxiliaire de puériculture d'un établissement hospitalier :

- Mme Véronique BRIDOUX, auxiliaire de puériculture à la maternité du Centre Hospitalier de DOULLENS, titulaire
- Mme Catherine DESSEAUX, auxiliaire de puériculture en MPR au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, suppléante

Auxiliaire de puériculture d'un établissement extra-hospitalier :

- Mme Géraldine LECRECQ, auxiliaire de puériculture à la crèche « Chapeaux de violettes » à AMIENS, titulaire

Mme Liliane ORTALAN, auxiliaire de puériculture à la crèche « Pom'Cannelle » à AMIENS, suppléante

La conseillère technique régionale en soins infirmiers

Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers, Agence Régionale de Santé de Picardie

Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Stéphanie DAVERGNE, titulaire

Mlle Laura BRIDEN, suppléante

Mlle Floriane LOISEL, titulaire

Mlle Laurie GUTFREUND, suppléante

Le directeur des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture

Mme Anne FUMERY, Directrice coordonnatrice générale des soins ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe Générale

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2010-515 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Catherine THOURIGNY, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL

- M. Gérard DELAHAYE, Directeur du centre hospitalier Philippe PINEL, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie
- Mme Christine PENVEN, faisant fonction de Directrice des soins du centre hospitalier Philippe PINEL
- Mme Corinne MAINCENT, infirmière conseillère technique auprès du Recteur de l'académie d'Amiens, suppléée par Mme Frédérique DAMBRINE, infirmière à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Burckel (Amiens)

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

- M. Xavier CHARTIER, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mme Catherine BOULOGNE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire
- M. Mohamed DJEMEL, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant
- Melle Catherine OBRY, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Melle Solange LAOUKEN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
- Melle Pauline GAUDEFROY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
- Melle Amandine POTELLE, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
- M. Jean Pierre HOUSSINON, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant
- M. Renaud CARPENTIER, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire
- Mme Sabrina OBLIGITTE, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
- M. Khanh HUYNH, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant
- M. François-Xavier RIEZ, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Mme Thérèse LEGRAND, titulaire
- Mme Nathalie DUCARME, titulaire
- Mme Sophie LECOMTE SAUSSOL, titulaire
- Mme Pascale BASSET, suppléante
- Mme Fabienne RICHE, suppléante
- M. François SEILLE, suppléant.

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Secteur public :

- M. Olivier ROUSSEAU, titulaire
- M. Frédéric DELAHAYE, suppléant

Secteur privé :

- Mme Christine GOURMELEN, titulaire

Un médecin :

- Mme la Docteure Hélène JOLY, titulaire
- M. le Docteur David PONS, suppléant.

C) Membres avec voix consultative :

- Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs
- Le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe Générale,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2010-516 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Béatrice DESSON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens
- M. Philippe DOMY, Directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie
- Mme Anne FUMERY, Directrice des soins, coordonnatrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens ou son représentant
- Mme Patricia DUTHEUIL, infirmière exerçant à l'association AGENA.

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

- M. Clément DUVAL, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
- M. Joffrey HEBERT, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mme Virginie POUSSET, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Melle Julie BERTIN, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Mme Karine VANHUSE, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
- M. Maxime REDZIMSKI, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire
- Melle Madeleine GAY, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
- Melle Patricia LUHAHE NGOYI, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
- Melle Nadège CASCANI, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
- M. Stéphane MAZIER, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire
- Melle Amina KRIM, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante
- Melle Prescilla DE WITTE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Mme Valérie DEVISMES, titulaire
- M. Vincent LESKER, titulaire
- M. Didier LEGRAND, titulaire
- M. Patrick THIERY, suppléant
- Mme Marielle CRAMPON, suppléante.

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Secteur public :

- Mme Catherine DUPUIS, suppléante

Secteur privé :

- Mme Catherine BOUQUET, titulaire
- Mme Christine GOURMELEN, suppléante.

Un médecin :

- M. le Docteur Amar SMAIL, titulaire
- Mme le Docteur Sylvie LION-DAOLIO, suppléante.

C) Membres avec voix consultative :

- Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs
- Le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Arrêté DROS n° 2010-526 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-183 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de CREIL relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 960,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 200,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 700,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général :

code tarifaire 50 : 610,00€

- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1 100,00 €

- Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1000,00 €

- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 860,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 1 070,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_121 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON

N° FINESS : 600 105 183

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Oise et du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2007 autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite du Centre Hospitalier de NOYON,

Vu l'arrêté n°DROS_HD_DT60_10_067 du 11 août 2010 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Noyon,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON est fixée à 2 121 622 € au titre de l'année 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 45,93 €

GIR 3 et 4 = 37,47 €

GIR 5 et 6 = 29,47 €

- de 60 ans = 40,12 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 22 octobre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-537 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté ARS-DROS n° 2010-481 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;
- Mme Marie Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville ;
- M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, ou son représentant ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

M. le Docteur Loïc AMIZET

- Une personne tirée au sort parmi les personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :

Mme Muriel JABLY, titulaire

Mme Suzy LEMAIRE, suppléante

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :

- Mme Lydie BERTELOOT, titulaire

- Mme Marlène BERTHE, suppléante

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Représentant les étudiants de 1ère année :

Mlle Corinne TOMESZWESKI, titulaire

Mlle Marie-Charlotte DELAVENNE, suppléante

Représentant les étudiants de 2e année :

Mlle Carole-Anne PAYET, titulaire

Mlle Julie DORION, suppléante

Représentant les étudiants de 3e année :

M. Benoît LEFEBVRE, titulaire.

Mlle Elodie NIVELLE, suppléante

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (10-341 : Hôpital Paul Doumer – Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à Liencourt : médecine en hospitalisation complète)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Paul Doumer – Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à Liencourt, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 novembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 2010-012 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés, pour une durée de 4 ans, à la conférence de territoire Somme :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

M. Philippe DOMY, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Gérard DELAHAYE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

M. Hervé DUCROQUET, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Bernard CANDAS, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

M. Stéphan DE BUTLER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Isabelle ZAAROUR, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Daphné ROYAL, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

M. Benoît DOLLE, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

M. Yves RICHEZ, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Dr. Philippe LERNOUT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Jean-Ernest POULARD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Pr. Michel SLAMA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Pascal RODIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Dr. Christian MANSION, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Annick TRENCART, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Dr. Yves DELVAL, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Yves BACHELET, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

Dr. Eric DADEZ, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Fedjer TAAZIBT, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

M. Jean-Claude HERICOTTE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Fabienne HEULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

M. Christian CLAIRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

Mme Oxana DESSEAUX, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,

Mme Corinne MADUREL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Maryse CANDAS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

Mme Catherine ALLARD, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Croix Rouge française, membre titulaire,

M. Pierre-Yves MOTTE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Association Régionale d'Action Sociale et Culturelle (ARASSOC), membre suppléant,

M. Dominique SCHAEFFER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), membre titulaire,

M. Jean-Claude LAIGNEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), membre suppléant,

M. Jean-Luc DARGUESSE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), membre titulaire,

M. Pascal TRANQUILLE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

Mme Virginia BILLON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France, membre titulaire,

M. François GRIVELET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France, membre suppléant,

M. Philippe PERRIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme, membre titulaire,

M. Marc COTTEREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme, membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Pr. Jean-Daniel LALAU, représentant le réseau EPICURE, membre titulaire,

Mme Christiane DETREMONT, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,

Mme Patricia JEANSON, représentant l'association LE MAIL, membre titulaire,

M. Michel CADET, représentant la Croix rouge française, membre suppléant,

M. Philippe DECROIX, représentant l'Association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

Pr. Alain DUBREUIL, représentant l'association pour le dépistage des maladies dans la Somme (ADEMA 80), membre suppléant,

4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

Mme Cécile GAFFET, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

M. Eddy NAILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

M. Eric ALEXANDRE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,

M. Jean-Luc BAESSENS, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,

M. Frédéric DUBOIS, représentant la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs pour la région Picardie, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Dr. Christophe GUY, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Poix de Picardie, membre titulaire,

Dr. Luc GUIHENEUF, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Corbie, membre suppléant,

Dr. Sylvain CHARBONNEL, représentant le réseau PALPI, membre titulaire,

Mme. Chantal BOURSICOT, représentant le réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

M. Denis LARDE, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

M. Aymeric BOURBION, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

M. François DESERABLE, représentant l'Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS), membre titulaire,

Dr. Martine BEAUGRAND, représentant l'Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS), membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

Mme Véronique BOULANGER, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre titulaire,

M. Michel HERMANT, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre suppléant,

M. René LEROY, représentant l'association JALMALV Somme, association agréée, membre titulaire,

Mme Véronique MAUPIN, représentant l'association JALMALV Somme, association agréée, membre suppléant,

Mme Claudie CADET, représentant les Familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre titulaire,

M. Bernard LECLERE, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre suppléant,

M. Jean-Claude MARION, représentant l'association France parkinson, association agréée, membre titulaire,

M. Gérard DESSEAUX, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre suppléant,

M. Yves BILLAUD, représentant l'association d'entraide aux malades traumatisés crâniens, association agréée, membre titulaire,

M. Gérard GUILLOUZIC, représentant la nouvelle association française des scléroses en plaques, association agréée, membre suppléant,

9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Mme Isabelle DEMAISON, représentant le Conseil Général de la Somme, membre titulaire,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins

Dr. Jean-Louis DESSIRIER, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre titulaire,

Dr. Christian FROISSART, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées

M. Joseph CASILE, Président de l'Observatoire régionale de la santé et du social,

M. Frédéric VEZINHET, Président du Conseil régional de l'ordre des infirmiers,

M. Jacques GAVOIS, Président de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2010

Le Directeur Général

Christophe JACQUINET

